

**JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES  
AUX ARTICLES PROPOSÉS**



---

## INTRODUCTION

1 Le présent document expose, sous un format trois colonnes, les modifications au  
2 texte des conditions de service existant ou proposé en phases I et II du présent  
3 dossier et les justifications à leur appui.

4

5 Afin de ne pas alourdir inutilement ce document, les modifications suivantes n'ont  
6 pas été reprises :

7 • Toutes les modifications à la numérotation des articles. Celles-ci se  
8 retrouvent par ailleurs au tableau de concordance déposé à la pièce  
9 HQD-1, document 1<sup>1</sup> ;

10 • Les ajustements portant exclusivement sur un renvoi à d'autres numéros  
11 d'articles des conditions de service<sup>1</sup> ;

12 • L'ajustement des termes "tarifs d'électricité" à la place de "Règlement  
13 tarifaire" <sup>1</sup>;

14 • L'ajustement des termes "conditions de service" à la place de "Règlement"  
15 ou "du présent règlement" <sup>1</sup>;

16

17 Bien que nécessaires, ces ajustements n'ont pas d'impact sur l'interprétation des  
18 textes. La pièce HQD-1, document 4 regroupe l'ensemble des ajustements de fond  
19 comme de forme.

20

21 Les ajustements tiennent compte des discussions tenues lors des séances de  
22 travail du 9 octobre 2007 et du 29 novembre 2007, sans qu'ils soient présentés de  
23 façon distincte des autres modifications apportées lors des différentes étapes de la  
24 Phase III. Le Distributeur précise cependant en troisième colonne si la modification  
25 est issue de ces rencontres.

---

<sup>1</sup> Sauf dans les cas où le libellé de l'article en question fait l'objet d'autres corrections.

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>1. Sous réserve des dispositions des chapitres III, IV, X et Y qui ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension dans les limites prévues à l'article III-9, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service d'électricité par Hydro-Québec.</p>	<p><u>4-1.1 Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec .Sous réserve d'</u><del>Toutefois,</del> <u>les dispositions des chapitres III, IV, X et Y</u><del>14,15,16 et 17 des présentes conditions de service</del> <u>qui</u> ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension <del>dans les limites prévues à l'article III-9, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service d'électricité par Hydro-Québec.</del> <u>lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.</u></p>	<p>Clarification du texte. Ajustement par cohérence avec l'article 14.9 proposé.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, sauf lorsque ce coût n'excède pas les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec ;</u></li> <li><u>2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement ;</u></li> <li><u>3° le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.</u></li> </ul>	<p>Nouvel article comprenant une modification apportée au troisième paragraphe, suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>3.1 Les notes marginales apparaissant devant chaque article des présentes conditions de service ne servent qu'à l'agrément du lecteur et il ne doit pas en être tenu compte dans leur interprétation.</u></p>	<p>Nouvel article.</p> <p>Les notes marginales sont ajoutées pour fins de repérage, mais non d'interprétation.</p> <p>Suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, l'expression « note marginale» vient remplacer le terme «rubrique» préalablement utilisé dans le texte des conditions.</p>
<p>3. Dans le présent règlement, on entend par :</p>	<p>3.2 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :</p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><del>chemin accessible par fardier :</del> <del>tout chemin au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).</del></p>	<p><b>chemin accessible par fardier :</b> <u>tout chemin au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) <del>tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme mais accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)</del></u></p>	<p>Modification apportée suite à la rencontre du 29 novembre 2007 afin de distinguer la définition de chemin accessible par fardier de celle du chemin public.</p>
<p><b>exploitation agricole :</b> les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle ;</p>	<p><b>exploitation agricole :</b> les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité <u>industrielle ou à une activité commerciale</u> <del>ou industrielle</del> ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>livraison de l'électricité :</b> la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité ;</p>	<p><b>livraison de l'électricité :</b> la mise et le maintien sous tension du point de livraison, <del>avec ou sans</del><u>qu'il y ait ou non</u> utilisation de l'électricité ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité</p>
<p><b>logement :</b> tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;</p>	<p><b>logement :</b> <del>tout un</del> local d'habitation privé, aménagé <del>pour de</del><u>façon à</u> permettre de s'y loger et de s'y nourrir, <del>qui</del><u>comporte au comportant une entrée privée et, notamment, moins</u> une cuisine ou une cuisinette <u>ainsi que des installations sanitaires complètes et</u> dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité.</p> <p><b>Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et soit un bain ou une douche.</b></p>
<p><b>montant alloué :</b> montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, pour un prolongement ou une modification réalisé sur le réseau de distribution suite à une demande d'alimentation. Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence ;</p>	<p><b>montant alloué :</b> montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, pour un prolongement ou une modification réalisé sur <del>le réseau de distribution</del><u>la ligne</u> suite à une demande d'alimentation. Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>Période de consommation :</b> la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture ;</p>	<p><b>Période de consommation :</b> <del>la</del> <u>une</u> période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération <u>par Hydro-Québec</u> pour le calcul de la facture ;</p>	<p>Ajustement partiel par cohérence avec les tarifs d'électricité. Le terme "Distributeur" n'a pas été retenu puisque le terme "Hydro-Québec" est employé dans les conditions de service et peut référer à la fois au Distributeur et au Transporteur.</p>
<p><b>période d'hiver :</b> la période qui se situe entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante ;</p>	<p><b>période d'hiver :</b> la période <del>qui se situe entre le</del> <u>allant du</u> 1er décembre d'une année <del>et au le</del> 31 mars inclusivement de l'année suivante ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité</p>
<p><b>réseau autonome :</b> tout réseau de production et de distribution de l'électricité détaché du réseau principal ;</p>	<p><b>réseau autonome :</b> <del>tout un</del> réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité</p>
<p><b>tarif domestique</b> le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées aux tarifs d'électricité ;</p>	<p><b>tarif domestique</b> <u>un</u> tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées aux tarifs d'électricité ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>102.</b> Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité.</p>	<p><del>1024.1</del> Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité <u>sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.</u></p> <p><u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :</u></p> <p><u>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1 ;</u></p> <p><u>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</u></p>	<p>Modification suite à la demande de la Régie dans la décision D-2007-81, p. 19 à 20.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><b>4.3</b> Tout abonnement et toute entente conclus en vertu des présentes conditions de service, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique desservant le client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la livraison de l'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p> <p>Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément <del>à l'</del>aux articles 18.8 <u>et 18.16</u>, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.</p>	<p>Précision apportée suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>6.</b> Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.</p> <p>Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au règlement tarifaire.</p> <p>Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.</p>	<p><b>65.2</b> Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.</p> <p>Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au <del>règlement tarifaire</del> <u>tarifs d'électricité</u>.</p> <p><del>Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.</del></p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Retrait du paragraphe compte tenu de la modification à l'article 11.6 (90) auquel renvoyait l'article 16.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><b>6.2</b> À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur :</p> <p>1° <del>les factures d'électricité émises par Hydro-Québec à la suite de la signature d'un contrat avec le client, de</del> la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6 ; <u>ou</u></p> <p>2° <u> tout contrat de service d'électricité, y compris ses modifications ; ou</u></p> <p>3° <u> les factures d'électricité émises par Hydro-Québec.</u></p> <p><u>Il doit aussi aviser Hydro-Québec immédiatement</u> <del>ou</del> de toute modification <u> aux caractéristiques de son abonnement</u> apportée en cours d'abonnement.</p>	<p>Clarification apportée suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>12.</b> Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsque, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation, le 15 février 2003 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée ;</p> <p>2° lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève ;</p> <p>3° lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;</p> <p>4° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.</p>	<p><b>12-6.4</b> Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsque, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation, le <del>15 février 2003</del> <u>1<sup>er</sup> avril 2008</u> et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée ;</p> <p>2° lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève ;</p> <p>3° lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;</p> <p>4° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au <del>règlement tarifaire</del> <u>tarifs d'électricité</u>.</p>	<p>Ajustement en fonction de la date d'entrée en vigueur demandée par le Distributeur.</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>



ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>3° il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave à la fourniture ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 101 ;</p> <p>4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;</p> <p>5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre ;</p> <p>6° Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec ;</p> <p>7° l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;</p> <p>8° l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable ;</p> <p>9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le</p>	<p>3° il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave <del>à la au</del> <u>fourniture-service</u> ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article <del>101</del><u>13.2</u> ;</p> <p>4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues <del>au</del> <u>présent règlement</u> <del>ux présentes conditions ne sont pas apportées</del> ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;</p> <p>5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions <del>de la section 1 du présent chapitre</del> <u>contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19</u> ;</p> <p>6° Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec ;</p> <p>7° l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;</p> <p>8° l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par <del>toute une</del> autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement du renvoi</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte et suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p> <p>Ajustement du renvoi</p> <p>Ajustement suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>propriétaire visé à l'article 14 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:</p> <p>1° le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ;</p> <p>2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés ;</p> <p>3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu du présent règlement;</p> <p>4° les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 100.</p>	<p>applicable ;</p> <p>9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article <del>44-6.6</del> utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre <del>la</del> <u>fourniture le service</u> ou la livraison dans les cas suivants:</p> <p>1° le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ;</p> <p>2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu <del>du présent règlement</del> <u>des présentes conditions de service</u> ou fournit des renseignements erronés ;</p> <p>3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu <del>du présent règlement des</del> <u>présentes conditions de service</u>;</p> <p>4° les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article <del>400</del> <u>13.1</u>.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte et pour tenir compte de l'emploi du terme fourniture dans la Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement du renvoi</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>96.1</b> Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 96, n'interrompt pas la fourniture ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.</p>	<p><b>96-112.4</b> Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Québec, dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article <del>96</del><u>112.3</u>, n'interrompt pas <del>la fourniture</del><u>le service</u> ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.</p>	<p>Ajustement du renvoi et du texte par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>96.2</b> Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité d'un client qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p> <p>Cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p> <p>Avant de procéder à une interruption de service en vertu du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 96, Hydro-Québec propose, à la demande du client d'un abonnement pour usage domestique, une entente de paiement.</p>	<p><b>96-212.5</b> Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption <del>de la</del> <u>fourniture du service</u> ou de la livraison de l'électricité d'un client qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p> <p>Cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p> <p>Avant de procéder à une interruption de service en vertu du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article <b>9612.3</b>, Hydro-Québec propose, à la demande du client d'un abonnement pour usage domestique, une entente de paiement.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement du renvoi</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>97.</b> Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.</p> <p>Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p>	<p><b>97.12.6</b> Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption <del>de la fourniture</del><u>du service</u> ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article <del>96</del><u>12.3</u>, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.</p> <p>Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p>	<p>Ajustement du renvoi et du texte par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>98.</b> Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « frais d'interruption de service » prévus aux tarifs d'électricité. Le client ne paie pas les « frais de mise sous tension » lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande calculés en vertu de l'article Y-1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés.</p>	<p><b>98.12.9</b> Lorsque <del>la fourniture</del> <u>le service</u> ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article <del>96</del><u>12.3</u>, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « frais d'interruption de service » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>-Le client ne paie pas les « frais de mise sous tension » lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec.</p> <p><b>Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières <u>de travail d'Hydro-Québec</u>, Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande calculés en vertu de l'article <del>Y-1</del><u>417.1</u>, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés.</b></p>	<p>Ajustement du renvoi et du texte par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, les libellés sont scindés en 3 alinéas pour fins de clarification et le terme heures régulières de travail d'Hydro-Québec est ajusté par cohérence avec l'ensemble du texte.</p>
<p><b>98.1</b> Aux fins de l'article 98, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 98, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles 78 et 79 si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 96 et si demande lui en est faite.</p>	<p><b>98.412.10</b> Aux fins de l'article <del>98</del><u>12.9</u>, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article <del>98</del><u>12.9</u>, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles <del>78 et 79</del><u>9.1 et 9.2</u> si l'interruption <del>de la fourniture</del><u>du service</u> ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article <del>96</del><u>12.3</u> et si demande lui en est faite.</p>	<p>Ajustement du renvoi et du texte par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>98.2</b> Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 96, Hydro-Québec procède, avec l'accord du client, au rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1er décembre auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article. 98.</p>	<p><b>98.212.11</b> Lorsque <del>la fourniture</del><u>le service</u> ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article <del>96</del><u>12.3</u>, Hydro-Québec procède, avec l'accord du client, au rétablissement <del>de la fourniture</del><u>du service</u> ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1er décembre auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article-<del>98</del> <u>12.9</u>.</p>	<p>Ajustement du renvoi et du texte par cohérence avec l'ensemble du texte</p>



ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>100.</b> L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.</p> <p>Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :</p> <p>1° pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité ;</p> <p>2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec ;</p> <p>3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la section 1 du présent chapitre ;</p> <p>4° pour effectuer le relevé des compteurs.</p> <p>Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.</p> <p>L'autorisation préalable d'Hydro-Québec doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.</p>	<p><del>100</del><b>13.1.</b> L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.</p> <p>Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :</p> <p>1° pour rétablir ou interrompre <del>la fourniture le</del> <u>service</u> ou la livraison de l'électricité ;</p> <p>2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec ;</p> <p>3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions <del>de la section 1 du présent chapitre</del> <u>contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8 18.16 et 18.19</u> ;</p> <p>4° pour effectuer le relevé des compteurs.</p> <p>Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité <del>de la</del> <u>fourniture du service</u> et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.</p> <p>L'autorisation préalable d'Hydro-Québec doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement du renvoi</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>
<p><b>Original : 2007-09-12</b></p>		<p><b>HQD-1, Document 3</b> <b>Page 24 de 60</b></p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>105.</b> Les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement conclu à compter du 15 février 2003.</p> <p>Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec Hydro-Québec ou l'une de ses filiales avant le 13 juin 1996 et toujours en vigueur le 15 février 2003 sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours le 15 février 2003, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.</p> <p>L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 13 juin 1996 se continue, s'il est encore en vigueur le 15 février 2003, jusqu'à l'expiration du terme en cours le 15 février 2003 et il se continue par la suite selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.</p>	<p><del>105.— Les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement conclu à compter du 15 février 2003.</del></p> <p><del>Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec Hydro-Québec ou l'une de ses filiales avant le 13 juin 1996 et toujours en vigueur le 15 février 2003 sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.</del></p> <p><del>Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours le 15 février 2003, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.</del></p> <p><del>L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 13 juin 1996 se continue, s'il est encore en vigueur le 15 février 2003, jusqu'à l'expiration du terme en cours le 15 février 2003 et il se continue par la suite selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction</del></p>	<p>Le Distributeur demande l'abrogation des articles 105 et 106 et leur remplacement par les articles du chapitre 19.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>106.</b> Malgré la section I du chapitre III, tout client qui reçoit l'électricité en basse tension le 15 février 2003 continue de la recevoir selon le mode de fourniture par lequel elle lui est fournie le 15 février 2003 et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.</p> <p>Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 était la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le 15 février 2003, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.</p> <p>La fourniture d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils demeure assujettie aux articles 23 et 24 du règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements nos 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 8 mars 1989, 1693-89 du 1er novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.</p>	<p><del><b>106.</b>— Malgré la section I du chapitre III, tout client qui reçoit l'électricité en basse tension le 15 février 2003 continue de la recevoir selon le mode de fourniture par lequel elle lui est fournie le 15 février 2003 et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.</del></p> <p><del>Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 était la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le 15 février 2003, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.</del></p> <p><del>La fourniture d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils demeure assujettie aux articles 23 et 24 du règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements nos 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 8 mars 1989, 1693-89 du 1er novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992</del></p>	<p>Le Distributeur demande l'abrogation des articles 105 et 106 et leur remplacement par les articles du chapitre 19.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><b>14.1</b> Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.</p> <p>La tension en régime permanent jusqu'à <del>50 000</del> <b>44 000</b> volts est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C 200<u>06</u>) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.</p>	<p>Ajustement suite à la séance de travail du 29 novembre 2007 pour tenir compte de la limite applicable en distribution, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie sous «réseau de distribution d'électricité».</p>
<p><b>III-2.</b> L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.</p>	<p><del>III-2.14.2</del> <b>III-2.14.2</b> L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques <del>déterminées par Hydro-Québec applicables</del>, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.</p>	<p>Modification suite à la demande de la Régie dans la décision D-2007-81, p. 11.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><b>14.6</b> Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau <u>à la tension 347/600 V</u>, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé <del>sur le branchement distributeur</del> est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :</p> <p>1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,</p> <p>2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,</p> <p>3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne <u>ou d'un poste distributeur sur poteau</u> si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements <u>et du matériel</u> récupérés <del>et qui seront réutilisés</del> <u>pour réutilisation par Hydro-Québec</u> est remboursée au client qui en</p>	<p>Ajustement pour préciser que cette disposition ne s'applique pas à la tension 120/240 V.</p> <p>Retrait pour tenir compte que le dépassement pourrait être fonction de la limite applicable pour un poste distributeur sur poteau.</p> <p>Ajustement pour tenir compte que le remboursement des coûts à Hydro-Québec est applicable également pour le poste distributeur sur poteau.</p> <p>Clarification suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	a payé le coût.	
<p><b>III-9.</b> La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.</p> <p>Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables.</p>	<p><del>III-9.14.9</del> La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.</p> <p>Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, <u>Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.</u></p>	<p>Modification suite à la demande de la Régie dans la décision D-2007-81, à la p. 11</p>
<p><b>III-11.</b> À compter du XX-XX-200X, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.</p> <p>Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des</p>	<p><del>III-11.14.11</del> À compter du <del>XX-XX-200X</del><u>1er avril 2008</u>, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.</p> <p>Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des</p>	<p>Ajustement en conformité avec la date d'entrée en vigueur.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe VI auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe VI ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe VI sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p>	<p>remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe V† auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V† ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe V† sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p>	<p>Ajustement au renvoi</p>
	<p><b>14.12</b> À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste <del>abaisseur de tension de transformation pour permettre l'abaissement de la tension de 25 KV à la tension primaire du poste client</del> peut être installé sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de</p>	<p>Suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, clarification de la notion de poste abaisseur de tension.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p>ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.</p> <p>Si un poste <del>abaisseur</del> <u>de transformation pour permettre l'abaissement de la tension de 25 KV à la tension primaire du poste client</u> est installé <u>par Hydro-Québec</u>, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension, prévues à l'annexe V, et le client n'a plus droit au « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » prévu aux tarifs d'électricité.</p>	
<p><b>IV-2.</b> Le branchement distributeur est :</p> <p>1° aérien, si la ligne est aérienne à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ;</p> <p>2° souterrain, si la ligne est souterraine à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau.</p>	<p><b><u>IV-215.2</u></b> Le branchement distributeur est :</p> <p>1° aérien, si la ligne est <u>aérienne-en aérien</u> à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau <u>ou sur plate-forme</u> ;</p> <p>2° souterrain, si la ligne est <u>souterraine-en souterrain</u> à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau <u>ou sur plate-forme</u>.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte et ajout pour tenir compte que le branchement pour une plate-forme est analogue au branchement sur poteaux.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>IV-5</b> Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p>Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité. Toutefois, lorsque Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût minimal de l'intervention correspond aux « <i>frais spéciaux d'intervention</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p>	<p><b><u>IV-515.5</u></b> Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p>Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Toutefois, lorsque Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût <del>minimal</del> de l'intervention correspond aux « <u><i>frais spéciaux d'intervention</i></u><u><i>frais de déplacement sans mise sous tension</i></u> » prévus aux tarifs d'électricité.</p>	<p>Modification suite à la demande de la Régie dans la décision D-2007-81 à la page 12.</p> <p>Suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, insertion d'un alinéa pour fins de clarification et retrait du terme «minimal» puisque les frais de déplacement sans mise sous tension sont invariables.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><b>15.6</b> Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité applicables pendant les heures régulières de travail <u>d'Hydro-Québec</u>, Hydro-Québec fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.</p>	<p>Suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte.</p>
<p><b>IV-7.</b> Lorsque la ligne est aérienne et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur.</p> <p>Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est aérienne, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec.</p> <p>Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.</p>	<p><b>IV-7.15.7</b> Lorsque la ligne est <del>aérienne</del> <u>en aérien</u> et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur.</p> <p>Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est <del>aérienne</del> <u>en aérien</u>, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec.</p> <p>Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>
<p><b>IV-8.</b> Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie le coût des travaux nécessaires à celle-ci.</p> <p>Il doit aussi payer, avant le début des travaux, la</p>	<p><b>IV-8.15.8</b> Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie <u>avant le début des travaux</u> le coût des travaux nécessaires à celle-ci <u>incluant-</u></p>	<p>Clarification et ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;</p> <p>2° lorsque le branchement est fourni ou installé par Hydro-Québec, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur et incluant les coûts relatifs aux premiers 30 mètres de branchement, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) lorsque la ligne est aérienne, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,</li> <li>ii) lorsque la ligne est souterraine, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;</li> </ul> <p>3° les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité ;</p>	<p><del>Il doit aussi payer, avant le début des travaux,</del> la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;</p> <p>2° lorsque le branchement est fourni ou installé par Hydro-Québec, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur et incluant les coûts relatifs aux premiers 30 mètres de branchement, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) lorsque la ligne est <del>aérienne</del> <u>aérien</u>, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,</li> <li>ii) lorsque la ligne est <del>souterraine</del> <u>souterrain</u>, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;</li> </ul> <p>3° les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité ;</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et s'il y a lieu, pour la remise en état du site.</p>	<p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et s'il y a lieu, pour la remise en état du site.</p>	
<p><b>IV-9.</b> Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de ligne », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au requérant qui en a payé le coût suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec.</p>	<p><b><u>IV-9.15.9</u></b> Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de ligne », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. <u>À la suite du démantèlement, s</u>Seule la valeur dépréciée des équipements <u>et du matériel</u> récupérés <u>pour réutilisation par Hydro-Québec et qui seront réutilisés</u> est remboursée au requérant qui en a payé le coût <del>suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec.</del></p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte et clarification suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>X-1.</b> Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible</p>	<p><b>X-1.16.1</b> Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne <del>souterraine</del> <u>en souterrain</u> alors qu'une ligne <del>aérienne</del> <u>en aérien</u> est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Retrait d'une mention inutile compte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>à partir de la ligne existante, sans nécessiter de prolongement ; et,</p> <p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.</p>	<p>à partir de la ligne existante, <del>sans nécessiter de prolongement</del>; et,</p> <p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.</p>	<p>tenu que l'alinéa précédant le mentionne</p>
<p><b>X-2.</b> Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit réel de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p><b>X-2.16.2</b> Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit <del>réel</del> de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION



ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>X-6.</b> Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits personnels et réels de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p><b>X-6.16.6</b> Lors du prolongement d'une ligne <del>aérienne</del> <u>en aérien</u> pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits <del>personnels et réels</del> de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>X-7.</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « <i>l'allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de « <i>l'allocation pour usage</i></p>	<p><b>X-7.16.7</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne <del>aérienne-en aérien</del> correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « <i>l'allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de <del>passage-servitude</del> ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou <del>d'</del>une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement <u>d'un montant équivalent à 60% de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter.</u> <u>Dans ce cas, aucun autre remboursement auquel le</u></p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Clarification suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><i>domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente.</p>	<p><u>promoteur a droit n'est versé avant que :</u></p> <p><u>1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 m de ligne soit raccordé ; et que</u></p> <p><u>2° les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % du montant d'allocation ont été raccordés.</u></p> <p><del>Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.</del></p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente.</p>	



ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>longueur moyenne des lots de ces bâtiments et 15 mètres ou 24 mètres, selon le cas.</p> <p>Le coût de l'option est également majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de passage, le cas échéant.</p> <p>Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale souterraine et ligne principale souterraine lorsque Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale aérienne. Aux fins du présent article, une ligne principale aérienne est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble basse tension.</p>	<p>supplémentaire en souterrain prévu aux tarifs d'électricité par le nombre de bâtiments individuels unifamiliaux et par la différence entre la longueur moyenne des lots de ces bâtiments et 15 mètres ou 24 mètres, selon le cas.</p> <p>Le coût de l'option est également majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de <del>passageservitude</del>, le cas échéant.</p> <p>Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale <del>souterraine</del><u>en souterrain</u> et ligne principale <del>souterraine</del><u>en souterrain</u> lorsque Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale <del>aérienne</del><u>en aérien</u>. Aux fins du présent article, une ligne principale <del>aérienne</del><u>en aérien</u> est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble basse tension.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>
	<p><b>16.12</b> Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans <u>s'il en</u></p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>fait la demande</u>, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.</p>	<p>Précision suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>
<p><b>Y-1.</b> Aux fins des présentes conditions de service d'électricité, le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les prix de travaux aériens s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les prix de travaux souterrains s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p> <p>Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la sommes des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des</p>	<p><del>Y-1.17.1</del> Aux fins des présentes conditions de service d'électricité, le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les prix de travaux aériens s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les prix de travaux souterrains s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p> <p>Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la sommes des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des</p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>travaux de l'annexe VII des présentes conditions de service d'électricité :</p> <p>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;</p> <p>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminés par Hydro-Québec ;</p> <p>5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils ;</p> <p>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux</p>	<p>travaux de l'annexe VI<sup>+</sup> des présentes conditions de service d'électricité :</p> <p>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux <u>et se transporter</u>, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises <del>pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre</del> ;</p> <p>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminés par Hydro-Québec ;</p> <p>5° lorsque la ligne est <u>souterraine en souterrain</u>, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils ;</p> <p>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux</p>	<p>Ajustement par cohérence avec la grille de calcul prévue à l'annexe VI, suite à la séance de travail du 29 novembre 2007,</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>montants visés aux paragraphes 1° à 5°; 7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils .</p>	<p>montants visés aux paragraphes 1° à 5°; 7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils .</p>	
	<p><u>17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.</u></p> <p><u>Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement.</u></p>	<p>Déplacement des deux derniers alinéas de 19.1, suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>
<p><b>Y-2.</b> Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont</p>	<p><b><u>Y-2.17.32</u></b> Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont</p>	<p>Glissement des articles suite à l'ajout de l'article 17.2 suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p>exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.</p> <p>Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis pour une alimentation souterraine sont ajoutés au coût de l'option.</p>	<p>exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.</p> <p>Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis pour une alimentation <u>souterraine en souterrain</u> sont ajoutés au coût de l'option.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte.</p>
	<p><u>17.6</u> Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des <u>travaux est au frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. De plus, le requérant doit payer la totalité du coût du branchement, y compris les 30 premiers mètres de conducteur.</u></p> <p><del>matériaux et de l'installation, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires</del></p>	<p>Glissement des articles suite à l'ajout de l'article 17.2 suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p> <p>Ajustements suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, dans le but de préciser les éléments facturables au client tel que le transformateur.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><del>à l'exploitation de ces transformateurs est aux frais du requérant</del></p>	
	<p><b>18.1</b> Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement <u>avant en amont de l'appareillage de</u> mesurage.</p>	<p>Précision suite à la séance de travail du 29 novembre 2007,</p>
	<p><b>18.7</b> L'installation électrique à alimenter doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 8.1 et permettre l'alimentation de l'installation électrique selon le mode d'alimentation convenu.</p> <p>Cette installation doit être approuvée ou autorisée</p>	<p>Ajustement suite à la séance de</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p>par <del>une toute</del> autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p>	<p>travail du 29 novembre 2007 par cohérence dans le texte.</p>
<p><b>V-8.</b> L'installation électrique à alimenter doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue conformément aux exigences techniques fixées par Hydro-Québec, de façon à :</p> <p>1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;</p> <p>2° ne pas causer de perturbation au réseau ;</p> <p>3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;</p> <p>4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p><b>V-8.18.8</b> L'installation électrique <del>à alimenter</del> doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue <del>conformément aux exigences techniques fixées par Hydro-Québec</del>, de façon à :</p> <p>1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;</p> <p>2° ne pas causer de perturbation au réseau ;</p> <p>3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;</p> <p>4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p>Ajustement pour permettre l'incorporation de l'article 74 des règles actuelles et suite à la demande de la Régie dans la décision D-2007-81.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>V-14.</b> Lorsque Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est souterraine, l'installation électrique à alimenter doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.</p>	<p><del>V-14.18.14</del> Lorsque Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est <u>en</u> souterraine, l'installation électrique à alimenter doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.</p>	<p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>
<p><b>V-18.</b> L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.</p> <p>De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :</p> <p>1° le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application ; et</p> <p>2° le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application.</p>	<p><del>V-18.18.18</del> L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. <del>Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.</del></p> <p>De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :</p> <p>1° le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux <del>Tarifs du Distributeur et conditions d'application</del> <u>tarifs d'électricité</u> ; et</p> <p>2° le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux <del>Tarifs du Distributeur et conditions d'application</del> <u>tarifs d'électricité</u>.</p>	<p>Ajustement conformément à la demande de la Régie de l'énergie dans la décision D-2007-81 à la p. 11</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p> <p>Ajustement par cohérence avec l'ensemble du texte</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
<p><b>75.</b> L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.</p> <p>Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec</p>	<p><b>18.19</b> L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.</p> <p>Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.</p>	<p>Article déplacé suite à la demande de la Régie dans la décision D-2007-81, p. 19.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.1 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1<sup>er</sup> avril 2008 ou conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.</u></p> <p><u>Elles s'appliquent également :</u></p> <p><u>1° à toute intervention ou tous travaux de modification des installations d'Hydro-Québec réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ; et</u></p> <p><u>2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant est postérieure au 31 mars 2008 ; et</u></p> <p><u>3° à toute demande d'alimentation reçue par Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.</u></p> <p><u>Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.</u></p> <p><u>Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date</u></p>	<p>Nouvel article</p> <p>Ajout des termes «d'alimentation» par cohérence avec le paragraphe 3 de l'alinéa 2.</p> <p>Retrait des deux derniers alinéas pour les inscrire en 17.2, suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement.</u></p>	
	<p><u>19.2 Lorsque l'installation électrique du client est alimentée à la tension triphasée 600 V, 3 fils, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.</u></p> <p><u>Le service d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils demeure assujéti aux articles 23 et 24 du règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvées par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifiées par les règlements nos 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 8 mars 1989, 1693-89 du 1er novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.</u></p>	<p>Nouvel article</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.3 Lorsque Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV et que le client la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, si les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double enroulement tension primaire installés en vertu des articles 36 et 38 du Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, le « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'un avis écrit de modification de la part du client émis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. La capacité installée ou remplacée des transformateurs à double enroulement tension primaire doit permettre d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client.</u></p>	<p>Nouvel article</p> <p>Clarification suite à la séance de travail du 29 novembre 2007, en changeant le terme «enroulement» pour le terme «tension».</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.4 Le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des conditions de service prévues au règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 est abrogé au 1<sup>er</sup> décembre 2007. Seules les ententes écrites et signées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007 continuent d'y être assujetties.</u></p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2007-129</p>
	<p><u>19.5. L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 16.5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'« allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement.</u></p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2007-129</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.6 Toute entente de contribution conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ainsi que les demandes d'alimentation reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 à l'exception des demandes d'alimentation visées par le 2<sup>e</sup> paragraphe au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 19.1, demeurent assujetties aux conditions de service en vigueur à sa date de signature jusqu'à son échéance, sauf en ce qui concerne les montants d'allocation applicables lors d'ajout d'une nouvelle installation, tel que prévu à l'article 19.7 du présent chapitre.</u></p> <p><u>Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution.</u></p>	<p>Nouvel article et ajustement suite à la séance de travail du 29 novembre 2007 afin de préciser la portée au niveau des types d'ententes de contribution maintenues en fonction des conditions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.7 Pour tout ajout d'installations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution convenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 est en vigueur, les montants correspondant à l' « allocation pour usage domestique » et à l' « allocation pour usage autre que domestique » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de raccordement de l'ajout, s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, le montant correspondant à l' « allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 entre Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité.</u></p>	<p>Nouvel article</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.8 Lorsqu'une entente de contribution conclue pour usage domestique est en cours le 1<sup>er</sup> avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la première chaque révision annuelle postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2008 et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.</u></p>	<p>Nouvel article.</p> <p>Ajustement pour préciser que les seules ententes de contribution visées par l'article sont celles concernant l'usage domestique et ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité et le reste du texte, suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>
	<p><u>19.9 Les présentes conditions de service abrogent et remplacent les conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (L.R.Q., c. H-5, a 22.0.1) tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 de la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01, a. 31).</u></p> <p><u><del>etD-2003-23</del></u></p>	<p>Nouvel article</p>
<p>Modifications à l'annexe V</p>		
<p>5. La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé est calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le xx-xx-200x ; et,</p>	<p>5. La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé est calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le <del>xx-xx-200x</del>1<sup>er</sup> avril 2008, sauf si Hydro-</p>	<p>Ajustement en fonction de la</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et, iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.	<u>Québec a envoyé un avis écrit au client spécifiant que l'installation devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension</u> ; et, ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et, iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.	date d'entrée en vigueur et clarification